

DÉLIBÉRATION N° 2018-085

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant approbation d'un contrat de prestations de travaux de tuyauterie industrielle à Brouckerque conclu entre GRTgaz et ENDEL

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 14 février 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat (ci-après le « Contrat ») entre GRTgaz et ENDEL relatif à des prestations de travaux de tuyauterie industrielle à Brouckerque.

ENDEL est une société contrôlée par l'EVI ENGIE, spécialisée en maintenance et construction industrielle dans les domaines de la tuyauterie, du soudage et de la chaudronnerie. En conséquence, le Contrat est encadré par l'article L.111-17 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

Le projet de conversion du gaz type B vers du gaz type H dans le nord de la France implique des travaux d'adaptation sur le réseau de GRTgaz, dont la création par ce dernier de deux pôles de détente et de régulation et une unité de chaufferie, situés à Brouckerque et à Valhuon.

GRTgaz a publié une procédure négociée avec mise en concurrence pour les travaux de tuyauterie à Brouckerque à l'issue de laquelle la société ENDEL a été retenue.

Le Contrat prévoit que les travaux débutent en avril 2018 et s'achèveront en novembre 2018.

2.2 Analyse du Contrat

Lors de la procédure négociée avec mise en concurrence, GRTgaz a consulté les [confidentiel] entreprises qualifiées pour la réalisation de ce type de travaux [confidentiel]. [Confidentiel] de ces entreprises se sont désistées, les [confidentiel] autres, dont ENDEL, ont remis des offres qui ont été déclarées recevables par GRTgaz.

Le classement des offres reçues et l'attribution du marché ont été réalisés selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'issue de cette consultation qui a fait l'objet de plusieurs remises d'offres consécutives de la part des [confidentiel] entreprises, et de négociations entre GRTgaz et chacune d'elles, la société ENDEL, dont l'offre était la moins disante, a été retenue.

Le prix du Contrat est un prix global, forfaitaire, ferme et non révisable. Le Contrat comprend également un bordereau de prix unitaires pour rémunérer d'éventuels travaux supplémentaires non inclus dans le prix global et forfaitaire.

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du Contrat sont conformes aux conditions du marché.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 14 février 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat relatif à des prestations de travaux de tuyauterie à Brouckerque conclu avec la société ENDEL.

- 1- En application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de travaux de tuyauterie à Brouckerque.
- 2- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 12 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET